

Assurance “MeetchCover”

Notice d’information

L'Assurance "pour compte de" MeetchCover n°thflyc-2 est souscrite, par **Mimat**, SAS au capital de 936 € dont le siège social est situé 15 rue des Halles 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°850 322 470 et à l'ORIAS sous le n°19 006 509 en qualité de courtier d'assurance(ci-après le “Souscripteur”) auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après “l’Assureur”) et gérée par **Mimat** (ci-après le “Courtier gestionnaire”).

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par internet : <https://claim.meetch.io/cover>
- par e-mail : contact@meetch.io
- par courrier : MIMAT – 15 rue des halles 75001 paris

1. Définitions

Assuré : La personne morale ou physique propriétaire d'un Logement.

Période d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion et sa date anniversaire 1 mois après.

Bien endommagé : Tout objet mobilier appartenant à l'Assuré se trouvant dans le Logement et ayant subi une Casse dont le Locataire ou son chat ou chien est à l'origine pendant la période de location du Logement.

Casse : Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement d'un bien compris dans le Logement.

Contrat : Le contrat d'assurance MeetchCover "pour compte de" n°thflyc-2 duquel sont issus le Pack Cover et Cover +.

Distributeur : Les hébergeurs professionnels spécialisés dans les pensions animalières sélectionnés par le Souscripteur.

Franchise : La part indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'Assuré et déduite de tout règlement de Sinistre.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat d'assurance. Les Garanties sont définies à l'article 3.1 de la présente Notice d'information.

Locataire : Toute personne physique, n'agissant pas dans un cadre professionnel, ayant loué le Logement pour le compte de son chien ou de son chat pour un séjour déterminé. Le Locataire ne peut être Propriétaire, nu-Propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du Logement.

Location confirmée : Location du Logement effectuée sur le logiciel de gestion PMS Kookie, acceptée par l'Assuré et confirmée par le Locataire par un paiement partiel ou total de la location avant la survenance du Sinistre.

Logement : Bien immobilier affecté à l'accueil temporaire de chiens et de chats , en chambre ou en logement entier, mis en location par l'Assuré sur la plateforme de gestion de réservations. L'adresse du Logement doit être identifiée sur le Certificat d'adhésion.

Loyers : Somme reçue par l'Assuré en contrepartie de la location du Logement (hors commissions du Distributeur, hors frais de ménage, hors taxe de séjour et hors tout autre frais payés par le Locataire qui n'a pas pour vocation d'être versé à l'Assuré).

Objet de valeur : Tout objet mobilier supérieur à 10.000€ HT.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien à celui-ci et ne rentrant pas dans le cadre de la garantie légale du fabricant.

Négligence : Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré ou de ses Proches à l'égard du Bien qui a facilité ou est à l'origine d'un Dommage.

Nuisibles : Punaises de lit, rongeurs (rats, souris, mulots, surmulots), puces, puces de parquet, guêpes, frelons européens et asiatiques, cafards, blattes, chenilles processionnaires, fourmis, cloportes, poissons d'argent ou bactéries (toux de chenil et teigne).

Oxydation : La corrosion par effet chimique des composants du Bien endommagé.

Perte de revenus : La perte de revenus entraînée par la réalisation du Sinistre.

Proches : Conjoint, ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-parents, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, gendres et belles-filles, oncles et tantes, neveux et nièces.

Sinistre : La réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application de la Garantie du Contrat et survenu pendant la période de validité du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré et ses Proches.

Usure : La détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.

Valeur à neuf : Valeur d'achat (après prise en compte de toutes remises et hors frais de livraison et d'installation), toutes taxes comprises, à la date de déclaration du Sinistre, d'un bien neuf de marque et de modèle identique au Bien endommagé.

Si un tel bien n'est plus commercialisé la Valeur à neuf correspond à la valeur d'achat, toutes taxes comprises, à la date de déclaration du Sinistre, d'un bien, disponible sur le marché, de même technologie, possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celle du Bien endommagé, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design. Dans tous les cas, la Valeur à neuf ne peut dépasser le prix d'achat toutes taxes comprises du Bien endommagé.

Vol : Dépossession frauduleuse d'un Bien alors que celui-ci se situe dans le Logement, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré.

2. Détermination de l'Assuré

Toute personne physique majeure ou personne morale exploitant une pension canine et/ou féline, accueillant des chiens et chats confiés temporairement par leurs propriétaires..

Elle doit conserver sur un support durable la Notice d'information.

3. Objet et limites du Contrat

Les Sinistres survenus au Logement sont couverts sous réserve des exclusions, des limites des Garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

L'Assurance "MeetchCover" s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet du Contrat

Le Contrat comprend un **Pack Cover** qui est constitué :

- d'une *Garantie "Casse"* dont l'objet est de rembourser la Valeur à neuf des Biens endommagés pendant la période de location du Logement ;
- et d'une *Garantie "Perte de revenus de pension"* dont l'objet est l'indemnisation des frais de pension perdus en cas de fermeture temporaire de la Pension ou d'impossibilité d'accueillir d'autres pensionnaires suite à un sinistre garanti.

Le Contrat comprend également un **Pack Cover +** qui est constitué :

- des Garanties du Pack Cover ;
- d'une *Garantie "Nuisibles"* dont l'objet est de rembourser les frais de désinfection en cas de présence de Nuisibles dans le Logement ;

Dans tous les cas, la Garantie "Perte de revenus" ne concerne que la perte des Loyers issus des Locations confirmées.

3.2 Limites de la garantie

50.000€ tous Sinistres confondus (hors Garantie Nuisibles) par Année d'assurance déduction faite d'une Franchise de 30€ par Sinistre et dans la sous-limite :

- **de 1.000€ par Objet de valeurs par Sinistre ;**
- **5.000€ et 14 jours consécutifs de Loyers déduction faite de l'encaissement du dépôt de garantie le cas échéant par Sinistre ;**

La Garantie "Nuisibles" est limitée à un (1) Sinistre unique par Année d'assurance.

4. Exclusions

Sont exclus de la Garantie les Sinistres résultant de :

- **Dommages causés ou provoqués intentionnellement ou par la Négligence de l'Assuré**
- **Dommages engageant la responsabilité d'un Tiers identifié**
- **Dommages liés à l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement ou à un état d'imprégnation alcoolique ;**
- **Dommages liés aux événements naturels suivants : tremblement de terre, éruption volcanique, tornade, tempête dont les rafales de vents dépassent 100 km/h selon la vitesse mesurée par la station météo la plus proche ;**
- **Dommages causés par un animal autre qu'un chat ou un chien et n'appartenant pas au Locataire ;**
- **Des frais de détection des Nuisibles ;**

- Des conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de données, fichiers ou logiciels utilisés ou contenus par le Bien assuré, pendant ou suite à un Sinistre ;
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et 1648 du code civil et aux défauts de conformité au sens des articles L 217-3 et suivants du code de la consommation ;
- Dommages résultant de l'utilisation du Bien en violation des conditions du contrat de location ;
- Dommages résultant d'un événement festif organisé par l'Assuré ;
- Dommages consécutifs à l'Usure normale ou du défaut d'entretien du Bien ;
- Dommages purement esthétiques ne nuisant pas au bon fonctionnement du Bien ;
- Frais de désodorisation ;
- Frais de ménages ou d'entretien usuels ;
- Panne ;
- Vol ;
- La disparition d'objets meublants ;
- L'absence d'aléa ;
- Des faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock -out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

5. Date d'effet, durée et fin des Garanties

5.1 Date d'effet et durée

Les Garanties ont la même durée que le mandat conclu avec le Distributeur mais peuvent être résiliées de manière anticipée dans les cas énoncés à l'article 5.2.

Les Garanties s'appliqueront uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

5.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de résiliation du mandat avec le Distributeur ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Assuré en sera informé au moins deux mois avant cette date.
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

6. Prix de l'assurance

Le prix de l'assurance est inclus dans le mandat signé avec le Distributeur.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du Sinistre doit être faite dans les 15 jours qui suivent sa prise de connaissance par l'Assuré sauf cas fortuit ou de force majeure, sur le lien <https://claim.meetch.io/cover>.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- la déclaration circonstanciée mentionnant la date, l'heure et les circonstances détaillées exactes de survenance du Sinistre ;
- au moins deux photos prises sous plusieurs angles du Bien endommagé.

Pour la Garantie "Casse" :

- la facture d'achat du Bien endommagé ;
- la preuve que l'animal domestique ayant causé le dommage appartient bien au Locataire ;
- si cela est demandé, le Bien endommagé lui-même.

Pour la garantie "Perte de revenus" :

- une attestation émise par le Distributeur qui confirme que la location suivante n'est pas autorisée en raison du Sinistre et que la Location était bien confirmée.

Pour la Garantie "Nuisibles" :

- l'attestation de présence des Nuisibles suite à une recherche de détection de Nuisibles par une entreprise ;
- la facture de désinfection.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Assuré par virement, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre.

9. Réclamations – Médiation

Si l'Assuré n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email : reclamation@meetch.io
- par courrier : MIMAT – Service Réclamations – 15 rue des halles - 75001 PARIS.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant en France métropolitaine y compris la Corse, la Principauté de Monaco ainsi que dans les pays limitrophes à la France. Toutefois, le diagnostic, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation seront effectués en France métropolitaine (y compris la Corse et la Principauté de Monaco) et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés : L'Assuré est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du

contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Assuré sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Assuré pour toute question ou demande.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Assuré est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@meetch.io

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."